

**DOSSIER N° PC 56083 22 C0052**

Déposé le 21/12/2022 complété le 13/01/2023

de Monsieur Engin DURSUN

demeurant Rue Jules Vedrines  
Bâtiment E Logement 10  
Résidence Le Toulhouet  
56600 LANESTER

pour Construction d'une maison  
individuelle

sur un terrain sis 4 Rue Gisèle Halimi lot 2  
56700 HENNEBONT  
cadastré AX 171 p

**SURFACE DE PLANCHER**

existante : 0 m<sup>2</sup>

créée : 127 m<sup>2</sup>

démolie : 0 m<sup>2</sup>

Nombre de logements créés : 1

Nombre de logements démolis :

La Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2020,

Vu le permis d'aménager du lotissement « Le Domaine de Pradenn » PA 056 083 20 C006 délivré le 19/03/2021, modifié le 28/07/2021, le 27/06/2022 et le 14/12/2022,

Vu la demande de permis de construire déposée le 21/12/2022, complétée le 13/01/2023 et accordée le 23/01/2023,

Vu la demande d'annulation de Monsieur DURSUN Engin en date du 20/09/2023,

Vu l'arrêté municipal en date du 06/05/2021, donnant délégation de signature à Monsieur Yves GUYOT, 1<sup>er</sup> Adjoint à la Maire, délégué à l'Urbanisme et aux Mobilités,

**ARRETE**

**ARTICLE UNIQUE** : l'autorisation de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée est annulée.

A HENNEBONT, le 22/09/2023

Pour la Maire et par délégation,  
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme et aux Mobilités,



Yves GUYOT

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.